

PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

Affaire suivie par : Gilles LEGOUEIX
Tél. : 04.73.17.37.87
Courriel : gilles.legoueix@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20190306-RAP-63-0256-inspection_Carcass Lezoux

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL		
Société : CAR Cass'Auto Adresse : RN 89 , chez Bizet Commune : LEZOUX		S3IC 56.414 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS		
Activité principale : Centre Véhicules Hors d'Usage				
Date du contrôle : 4 mars 2019		Date de la précédente visite : 9 novembre 2015		
Inspecteur(s) : Gilles LEGOUEIX / Marie-Christine DAVID-RAISON				
Type de contrôle				
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle				
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle - le respect des prescriptions de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 - la conformité au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, - les suites données à la visite précédente - mise en demeure du 29/07/2013				
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • 2712				
Référentiel(s) du contrôle • Arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 2 mai 2012 visés ci-dessus • Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets.				
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)				
M Erkan ATIK	CAR Cass Auto	Gérant		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe DIASSP <input type="checkbox"/> Autre :			

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection est effectuée dans le cadre du plan contrôle de la DREAL et en perspective du prochain renouvellement de l'agrément de cette installation, valable jusqu'en 2022. M. Erkan ATIK nous informe qu'il réfléchit à une éventuelle reconversion du site, une fois l'échéance 2022 atteinte.

L'exploitant exerce également une activité de réparation de certains véhicules pour revente sur le marché de l'occasion.

1.1 - Suites données à la précédente inspection :

L'installation VHU est autorisée à exploiter, pour la rubrique 2712-1b, sur une superficie de 8900 m².

1.2 - Thèmes

- Conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel Enregistrement du 26/11/2012
- Conformité des installations au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2/05/2012
- Point sur la mise en demeure du 29/03/2013 et des non-conformités de l'inspection précédente du 30/11/2015.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

- Conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire : Article 10 de l'AM du 26/11/2012 Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : conforme, les véhicules non dépollués sont stockés sur une aire bétonnée	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 13 de l'arrêté du 26/11/ 2012</p> <p>I. Accès à l'installation.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : l'installation dispose d'un portail d'accès.</p> <p>Les voies intérieures sont dégagées, le jour de l'inspection.</p>	sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 15 de l'arrêté du 26/11/ 2012</p> <p>I. Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,50 m permettant d'interdire toute entrée non-autorisée</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : la clôture existante mesure environ 2m.</p>	sans objet
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 19 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : absence d'un détecteur de fumées dans le local technique</p>	<p>Mettre en place le détecteur :</p> <p>3 mois</p>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité	<p>Constat :</p> <p>un poteau d'incendie est situé, à proximité du site, en bordure de la voie RN 2089.</p> <p>nombre d'extincteurs sur le site : 5</p>	sans objet
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Présence de plan des locaux pour faciliter l'intervention du SDIS : le plan est apposé sur la vitre intérieure du local technique. Ce plan pourrait être également positionné côté extérieur, pour une meilleure visibilité.</p>	

Constat N°6		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : voir constat précédent</p> <p>Pas de vannes ou boutons poussoirs.</p>	sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : contrôle des extincteurs en mars 2018, le contrôle annuel est programmé dans le mois qui suit.</p>	<p>Contrôle des extincteurs</p> <p>1 mois</p>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°8		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Rétentions.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. 	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Conforme : Tous les liquides concernés (huile, liquides de frein...) sont stockés dans des fûts, eux-mêmes sur rétention dans un bac béton.</p>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<p>Constat : le sol est bétonné sur l'aire de stockage.</p>	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°10

<p align="center">Conclusion</p>	<p>Référence réglementaire : Article 25 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>	<p align="center">Délai ou calendrier</p>
<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input type="checkbox"/> Observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>A ce jour, il n'existe pas de dispositif permettant de confiner les eaux d'incendie</p>	<p align="center">Proposer un dispositif de rétention : délai un an</p>

Constat N°11		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : les eaux pluviales transitent par un déshuileur avant rejet au fossé du réseau pluvial;</p> <p>Le nettoyage du déshuileur date de plus de 3 ans.</p>	Nettoyage du déshuileur : 3 mois

Constat N°12

<p align="center">Conclusion</p>	<p>Référence réglementaire : Article 31 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <p>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <p>Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l.</p> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	<p align="center">Délai ou calendrier</p>
<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input type="checkbox"/> Observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>Constat : aucune analyse annuelle (cf art 33 de l'arrêté ministériel) n'a été faite depuis la demande d'agrément de 2016.</p>	<p align="center">Analyses demandées au a, c et d à faire : 6 mois</p>

Constat N°13		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 40 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Déchets entrants :</p> <p>Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Ils ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : conforme	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°14		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : conforme, pas de véhicules en attente d'expertise	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°15		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Article 41 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>II. Entreposage des pneumatiques :</p> <p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : l'entreposage des pneumatiques est conforme</p> <p>350 pneumatiques ont été évacués début mars 2019</p>	Sans objet

Constat N°16

<p>Conclusion</p>	<p>Référence réglementaire : 26/11/2012</p> <p>III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p> <p>IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :</p> <p>Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Délai ou calendrier</p>
<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input type="checkbox"/> Observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>Constat : une zone d'entreposage fait apparaître des véhicules dépollués empilés.</p> <p>Au fond de la parcelle, l'empilement des carcasses dépasse une hauteur de plus de 3 mètres.</p>	<p>Ramener la hauteur à 3 m pour les VHU empilés :</p> <p>3 mois</p>

Constat N°17

<p align="center">Conclusion</p>	<p>Référence réglementaire : Article 42 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Dépollution, démontage et découpage.</p> <p>L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p align="center">Délai ou calendrier</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input type="checkbox"/> Observation</p> <p><input type="checkbox"/> Non-conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>Constat : l'exploitant refuse les véhicules GPL.</p>	<p align="center">Sans objet</p>

Constat N°18

<p align="center">Conclusion</p>	<p>Référence réglementaire : Article 44 de l'arrêté du 26/11/2012</p> <p>Registre et traçabilité.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p align="center">Délai ou calendrier</p>
<p><input type="checkbox"/> Pas d'observation</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Observation</p> <p><input type="checkbox"/> Non-conformité</p> <p><input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure</p>	<p>Constat : L'exploitant nous indique que le document correspondant à cette prescription est le registre de police, mais il doit être complété par les éléments manquants : la date de dépollution notamment ainsi que l'adresse de l'installation de broyage du VHU. Les points suivants ne sont pas demandés compte tenu de la complexité de cette demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; <p>Le registre de police n'a pas été consulté en séance.</p>	<p align="center">Compléter le registre existant :</p> <p align="center">6 mois</p>

• **Conformité au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012**

Constat N°19		
Conclusion	Référence réglementaire : cahier des charges annexé à l'AM du 2/05/2012 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : l'exploitant n'a pas pu présenter le bordereau établi pour le dernier de lot de VHU. En séance, l'exploitant s'est engagé à transmettre le bordereau détaillé du lot de VHU.	Transmission du bordereau du dernier lot de VHU envoyé au broyeur : une semaine
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°20		
Conclusion	Référence réglementaire : cahier des charges annexé à l'AM du 2/05/2012 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Constat : L'exploitant nous indique disposer de l'attestation de capacité et du certificat d'aptitude ; toutefois il n'a pas pu présenter ces documents lors de l'inspection. Les déclarations concernant les fluides sont faites auprès de l'ADEME.	Transmission de ces deux documents : une semaine
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°21		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : cahier des charges annexé à l'AM du 2/05/2012 – Annexe 1 - Article 15</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité</p> <ul style="list-style-type: none"> — vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, — certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT, — certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification. <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	L'exploitant n'a pas fait réaliser la vérification de la conformité de son installation par un organisme accrédité.	Vérification de conformité à faire : 3 mois

Constat N°22		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : AM du 29 février 2012- Article 2</p> <p>Registres déchets pour les déchets sortants</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Constat : un registre des déchets est à mettre en place,</p> <p>Les données sur les déchets sortants existent et sont connues. Elles ne sont pas agrégées sur un support unique sous forme de registre chronologique.</p>	<p>Mise en place du registre déchets :</p> <p>6 mois</p>

Constat N°23		
Conclusion	<p>Référence réglementaire : Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets</p>	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Déclaration GEREP non réalisée depuis 2016 : l'exploitant nous indique avoir perdu ses identifiants.</p> <p>Les identifiants de connexion ont été communiqués à l'exploitant par mail en date du 5 mars 2019.</p>	<p>Déclaration GEREP à faire :</p> <p>1 mois</p>

IV – Conclusion

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever un certain nombre de non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever. L'inspection propose une mise en demeure concernant la non réalisation du nettoyage du déshuileur suivant les périodicités réglementaires, des analyses des rejets, la vérification de conformité par un organisme accrédité, et l'absence de détecteur de fumée dans le local technique.

Rédigé le 7 mars 2019 par Le technicien supérieur en chef, du développement durable  Gilles LEGOUEIX	Vérfié le 7 mars 2019 par L'inspecteur de l'Environnement, Spécialité Installations Classées  Marie-Christine DAVID-RAISON	Approuvé le 7 mars 2019 Pour la Directrice, Le Coordonnateur de l'Équipe Territoriale et Spécialisée DIASSP  Yann THIEBAUT
---	---	--

